



MESURES D'ASSOUPPLISSEMENT POUR LES CITOYENS ET LES ENTREPRISES

Afin de faciliter la vie des citoyens et des entreprises qui sont touchés par la situation exceptionnelle provoquée par la COVID-19, le gouvernement a demandé à Revenu Québec d'appliquer des mesures d'assouplissement pour les particuliers et les entreprises du Québec, en cette période de production des déclarations de revenus.

Dans le but d'aider les clientèles et pour tenir compte de l'impact de la COVID-19 sur leur capacité à respecter leurs obligations fiscales, le ministère des Finances du Québec et Revenu Québec ont revu certaines mesures annoncées antérieurement et mettent en place des mesures exceptionnelles additionnelles d'assouplissement.

Les rubriques ci-après font état de l'ensemble des assouplissements applicables.

ASSOUPPLISSEMENTS À L'ÉGARD DES PAIEMENTS

Mesures pour les particuliers

- Pour les particuliers (incluant les particuliers en affaires), la date limite pour payer tout solde d'impôt, de cotisations ou de droits annuels d'immatriculation au Registre des entreprises, relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019, est reportée au **1^{er} septembre 2020**.
- Pour ceux qui ont des acomptes provisionnels à verser, le versement de l'acompte du 15 juin 2020 est reporté au **1^{er} septembre 2020**.

Mesures pour les fiducies (autre qu'une EIPD)

- Pour les fiducies (autres qu'une EIPD), la date limite pour payer tout solde d'impôt ou de droits annuels d'immatriculation au Registre des entreprises, relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019, est reportée au **1^{er} septembre 2020**.
- Pour ces fiducies qui ont des acomptes provisionnels à verser, le versement de l'acompte du 15 juin 2020 est reporté au **1^{er} septembre 2020**.

Mesures pour les sociétés et les entités intermédiaires de placements déterminées (EIPD)

- Le paiement des acomptes provisionnels et du solde d'impôt qui seraient dus dans la période débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020 est reporté au **1^{er} septembre 2020**.

Mesures en impôt minier

- Le report du paiement du solde d'impôt et du paiement des acomptes provisionnels au **1^{er} septembre 2020** s'applique également en matière d'impôt minier.

Mesures en taxe sur les opérations forestières

- La date limite pour le paiement d'un montant au titre de la taxe sur les opérations forestières qui serait autrement comprise dans la période débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020 est reportée au **1^{er} septembre 2020**.

Précision

- Le report du paiement du solde d'impôt et du paiement des acomptes provisionnels ne s'applique toutefois pas à la taxe compensatoire des institutions financières, à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance ni à la taxe sur le capital des assureurs sur la vie.

REPORT DES DÉLAIS

Mesures pour les particuliers

- La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus des particuliers, qui serait autrement le 30 avril 2020, est reportée au **1^{er} juin 2020**.
- La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 d'un particulier décédé au cours de cette année, mais avant le 1^{er} décembre 2019, est reportée au **1^{er} juin 2020**.
- La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus des particuliers qui ont exploité une entreprise au cours de l'année 2019, ou dont le conjoint a exploité une telle entreprise, demeure le **15 juin 2020**.

Mesures pour les fiducies et les sociétés de personnes (incluant les EIPD)

- La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus des fiducies, autres qu'une fiducie testamentaire assujettie à l'imposition à taux progressifs, est reportée du 30 mars 2020 au **1^{er} mai 2020**.
- La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus d'une fiducie testamentaire assujettie à l'imposition à taux progressifs dont l'année d'imposition se termine en 2019, et dont la date d'échéance de production serait autrement postérieure au 16 mars 2020, est reportée au **1^{er} mai 2020**.
- En ce qui concerne la Déclaration de renseignements des sociétés de personnes (TP-600), la date limite de production du 31 mars 2020 est également reportée au **1^{er} mai 2020** dans les situations où tous les membres de la société de personnes sont des particuliers.
- Dans les situations où tous les membres de la société de personnes sont des sociétés, cette déclaration doit être produite dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Lorsque la date limite pour produire cette déclaration serait autrement postérieure au 16 mars 2020 mais antérieure au 1^{er} mai 2020, cette date est reportée au **1^{er} mai 2020**.
- Dans les autres situations, la déclaration pour un exercice financier terminé en 2019 devra être produite au plus tard le 1^{er} mai 2020 ou le dernier jour du cinquième mois qui suit la fin de l'exercice financier, selon le délai qui vient à échéance en premier. Toutefois, lorsque le dernier jour du cinquième mois qui suit la fin de l'exercice financier est postérieur au 16 mars 2020, la date limite pour la production de cette déclaration pour cet exercice financier sera le **1^{er} mai 2020**.

Ces reports s'appliquent également aux EIPD.

Report global des divers délais fiscaux au 1^{er} juin 2020 pour l'ensemble des contribuables

La législation et la réglementation fiscales prévoient de nombreux délais à l'intérieur desquels un contribuable doit poser un geste administratif auprès de Revenu Québec pour notamment faire valoir un droit, fournir un renseignement, transmettre un document ou exercer un choix. Le défaut de respecter le délai imparti pour poser un tel geste administratif peut, entre autres, parfois faire perdre un droit, entraîner une pénalité ou générer des intérêts, selon la nature de l'obligation et l'ampleur du retard.

Revenu Québec **reporte au 1^{er} juin 2020 le délai** applicable à l'ensemble des gestes fiscaux administratifs (autres que les déclarations visées par un report à une date spécifique par ailleurs), **dont l'échéance surviendrait autrement dans la période débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 mai 2020.**

Pour plus de précision, ce report ne vise pas le paiement d'un montant au titre de diverses taxes, cotisations, contributions ou retenues à la source.

À titre d'illustration, ce large report couvrira notamment les gestes fiscaux administratifs ci-après :

- déclaration de revenus de sociétés;
- choix prévus par la législation ou la réglementation fiscale québécoise, un roulement par exemple (à l'exception des choix en matière de TVQ qui sont harmonisés à la TPS);
- demande de crédit d'impôt sur présentation de documents (délai de 12 mois);
- demande de remboursement de taxe sur les carburants;
- réponse à des demandes d'information de Revenu Québec;
- divulgation obligatoire ou préventive en matière de PFA;
- demande d'incitatif québécois pour l'épargne-études – IQEE (délai de 90 jours);
- etc.

SITUATION DES MANDATAIRES

TPS/TVH et TVQ

La date limite pour effectuer les versements de taxe nette relatifs aux déclarations de TPS/TVH et de TVQ est reportée au **30 juin 2020** pour l'ensemble des déclarations devant être produites du 27 mars au 1^{er} juin 2020 inclusivement. Il en va de même pour les versements d'acomptes provisionnels devant être effectués pendant cette période.

Compte tenu de l'annonce du ministre des Finances du Canada du 27 mars 2020 et en raison de l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH, les dates limites pour produire les déclarations demeurent inchangées. Les personnes qui sont en mesure de le faire devraient produire leurs déclarations de TPS/TVH et de TVQ dans les délais habituels de façon à faciliter la conformité et l'administration fiscales.

Toutefois, en raison des circonstances actuelles, aucune pénalité pour production tardive ne sera imposée à une personne qui aura produit ces déclarations au plus tard le 30 juin 2020.

Il est à noter que pour les périodes de déclaration dont la date limite de production est postérieure au 1^{er} juin 2020, les délais de production et de paiement prévus par la législation fiscale seront applicables.

Pour plus de précision, les obligations de produire des déclarations et de verser ou de payer des montants en matière d'autres taxes québécoises, de retenues à la source ou de cotisations d'employeur ne sont pas visées par les actuelles mesures d'assouplissement.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS D'UN ORGANISME DE BIENFAISANCE

- Un organisme de bienfaisance enregistré qui doit produire sa déclaration de renseignements TP-985.22 dans la période débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 30 décembre 2020 pourra la produire au plus tard le **31 décembre 2020.**

VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE MAINTIEN À DOMICILE DES AINÉS (CMD)

- Pour les demandes de renouvellement des versements anticipés du CMD qui auraient été à produire entre le 17 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020, Revenu Québec accorde à tous les bénéficiaires du CMD un **délai de 4 mois** suivant la date de renouvellement pour en faire la demande.

Dans l'intervalle, les versements anticipés en cours du CMD sont maintenus.

Cependant, s'il détient de l'information selon laquelle le particulier n'est plus admissible ou si le particulier lui transmet une demande d'ajustement, Revenu Québec en tiendra compte.

PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT (PAL)

Pour éviter aux bénéficiaires du programme Allocation-logement (PAL) des démarches à court et moyen termes pour continuer de bénéficier de cette aide financière, le délai pour présenter une demande de renouvellement du PAL est prolongé de 2 mois.

- Les demandes de renouvellement du PAL pourront ainsi être produites à Revenu Québec au plus tard le **1^{er} décembre 2020**.

OPPOSITIONS À UNE COTISATION

- La fin du délai pour loger une opposition qui expire dans la période débutant le 15 mars 2020 et se terminant le 29 juin 2020 est reportée au **30 juin 2020**.

APPELS DE COTISATION

Les appels de cotisation sont interjetés conformément à la procédure contentieuse régissant les demandes en justice en matière civile devant la Cour du Québec. En vertu de l'arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice :

- Les délais applicables à ces recours sont suspendus du 15 mars 2020 jusqu'à l'expiration de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Cette suspension s'applique :
 - aux appels de cotisation interjetés auprès de la Cour du Québec;
 - aux appels sommaires interjetés auprès de la division des petites créances de la Cour du Québec;
 - aux demandes de révision d'une décision du ministre du Revenu refusant la prorogation du délai pour déposer une opposition;
 - aux demandes de prorogation du délai pour déposer un appel ou un appel sommaire.

MESURES ADMINISTRATIVES PRISES PAR REVENU QUÉBEC

- Le traitement des déclarations de revenus des particuliers pour lesquelles un remboursement est dû au particulier est priorisé.
- Les demandes de crédits d'impôt destinés aux entreprises et les remboursements de taxes font l'objet d'un traitement accéléré.

- Revenu Québec a suspendu ses activités de vérification, sauf dans les situations comportant un risque de fraude. Aucun contact ne sera initié auprès de la clientèle, sauf si cela est nécessaire pour le traitement d'un remboursement.
- Revenu Québec a également suspendu ses mesures de recouvrement. Revenu Québec fera également preuve d'ouverture et de souplesse à l'égard de la durée habituelle des ententes de paiement liées aux dettes fiscales.
- Des mesures d'assouplissement sont prévues pour les préparateurs de déclarations de revenus. Revenu Québec acceptera une signature électronique sur les formulaires que les préparateurs doivent faire signer à leurs clients.
- Les séances d'information habituellement diffusées en personne aux particuliers et aux entreprises sont dorénavant offertes par téléphone.
- Le programme d'accompagnement des petites et moyennes entreprises de Revenu Québec est offert par téléphone.

AUTRES LOIS ADMINISTRÉES PAR REVENU QUÉBEC

PENSIONS ALIMENTAIRES

Revenu Québec continuera de percevoir les pensions alimentaires conformément à la Loi.

- Par ailleurs, le délai de 30 jours pour interjeter appel d'une décision du ministre relativement à un avis de contestation est suspendu du 15 mars 2020 jusqu'à l'expiration de la période d'état d'urgence sanitaire.

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS (BNR)

- La fin de la période annuelle pour la remise d'un bien au ministre du Revenu lorsque le débiteur ou le détenteur exploite une entreprise ou est une personne morale, qui correspond à la fin du 1^{er} trimestre qui suit la fin de l'exercice financier au cours duquel le bien est devenu non déclaré, est reportée au **31 août 2020**. Ainsi, aucun intérêt de retard ou pénalité ne sera exigé des détenteurs à l'égard des biens devenus non réclamés au cours d'un exercice financier se terminant dans la période débutant le 17 décembre 2019 et se terminant le 30 mai 2020, dans la mesure où ceux-ci sont remis à Revenu Québec avant le **1^{er} septembre 2020**.
- Le délai de prescription de 10 ans pour récupérer auprès du ministre des Finances des montants inférieurs à 500 \$ est suspendu jusqu'à l'expiration de la période d'état d'urgence sanitaire (arrêté 2020-4251 du 15 mars 2020).